

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets

Albi, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PUECHOULTRES & FILS

Zone Artisanale de Marengo
12160 BARAQUEVILLE

Références : 0003701513 / 12-DECHETS-2022-06

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SARL PUECHOULTRES & FILS implanté Zone Artisanale de Marengo 12160 BARAQUEVILLE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PUECHOULTRES & FILS
- Zone Artisanale de Marengo 12160 BARAQUEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003701513
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement PUECHOULTRES & fils exerce dans différents secteurs se rapportant à la construction, au génie civil, à la route, à l'industrie, à l'agriculture, aux métiers liés à l'environnement.

L'inspection a porté dans un premier temps sur l'activité de concassage des matériaux de démolition puis sur l'activité de désamiantage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularité des dossiers administratifs des installations exploitées ;
- exploitation et entretien des installations déclarées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité d'une ICPE (rubrique 2515-2b)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-66-1	/	Sans objet
Dossier installation classée (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - art. 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'une ICPE (rubrique 2515-1b)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-47	/	Sans objet
Exploitation - entretien (rubrique 2515-1b)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - art. 3.2	/	Sans objet
Situation administrative (rubrique 2517-2)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation de concassage est arrêtée depuis la vente du concasseur et ne reprendra qu'à l'issue de l'acquisition d'un nouveau concasseur dans le courant de l'année. L'exploitant a justifié après l'inspection que la puissance du nouveau concasseur ne dépassera pas le seuil de la déclaration de la rubrique 2515-1b.

L'exploitant avait déclaré en 2018 une première installation de broyage (rubrique 2515-2b) pour l'usage d'un chantier de démolition. Cette installation n'existe plus à ce jour.

La SARL PUECHOULTRES & FILS exploite une station de transit de déchets non dangereux inertes qui était inconnue des services de l'inspection. Depuis, l'exploitant a déclaré cette plateforme auprès de la Préfecture de l'Aveyron.

L'exploitant a déclaré exploiter une installation de transit de déchets amiantés au titre de la rubrique 2718-2. Il s'agissait d'un conteneur qui aujourd'hui n'existe plus. L'exploitant utilise actuellement l'installation de transit de la SARL SEGALA TP autorisée par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité d'une ICPE (rubrique 2515-2b)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité d'une ICPE
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a déclaré cette activité de broyage/concassage sous la rubrique 2515-2b le 10 août 2018 pour la durée d'un chantier de démolition. Ce chantier étant terminé depuis de nombreuses années, l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité de cette installation sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'une ICPE (rubrique 2515-1b)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'une ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : L'inspection a constaté l'absence du broyeur sur le site. L'exploitant a indiqué l'avoir vendu le 20 janvier 2022 et être en cours d'acquisition d'un nouveau broyeur. Selon l'exploitant, ce dernier aurait une puissance inférieure à 200 kW. L'installation resterait ainsi sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2515-1b. L'exploitant devra transmettre à l'inspection la justification de la puissance du futur broyeur. Depuis l'inspection, l'exploitant a réalisé la déclaration de la modification de son installation auprès des services de la Préfecture et justifié la puissance du nouveau broyeur par une lettre du fournisseur accompagnée d'une fiche technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation - entretien (rubrique 2515-1b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - art. 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Sur les plans transmis avec le formulaire de déclaration par l'exploitant, la zone d'implantation du broyeur n'est pas identifiée. Sur site, l'inspection a pu constater que la zone d'implantation du broyeur est libre d'accès. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès librement à la zone d'implantation du broyeur lors de la reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative (rubrique 2517-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Sur le site d'implantation du broyeur, l'inspection a constaté l'existence d'une importante plateforme conçue sur deux niveaux. L'exploitant a indiqué que dans le cadre de son activité de concassage, il stockait les produits bruts et concassés sur cette plateforme d'une superficie approximative de 10 000 m ² . Cette installation relevant potentiellement de la rubrique 2517 est administrativement inconnue de l'inspection. Depuis l'inspection, l'exploitant a régularisé la situation administrative de cette installation en déposant un formulaire de déclaration. Lors de l'inspection, les filières de valorisation des produits concassés n'ont pas été abordées, et notamment si une partie des matériaux était utilisée pour l'aménagement de la plateforme.
Observations : L'exploitant confirmera l'utilisation de ces matériaux. Dans le cas où une partie des matériaux était utilisée pour l'aménagement de la plateforme, il est rappelé qu'une déclaration au titre de l'urbanisme est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - art. 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La SARL PUECHOULTRES & FILS ne dispose plus d'installation d'entreposage des déchets amiantés. Comme l'indiquent les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, contrôlés par sondage par l'inspection, la SARL PUECHOULTRES & FILS est uniquement collecteur/transporteur des déchets. L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire est la SARL SEGALA TP autorisée par arrêté préfectoral n° 12-2016-10-21-002 du 21 octobre 2016. Les prescriptions prévues d'être contrôlées sur l'installation de la SARL PUECHOULTRES & FILS, au titre de la rubrique 2718-2, sont donc sans objet. L'exploitant a indiqué par mail en date du 18/03/2022 ne pas vouloir garder cette installation. Il devra réaliser la cessation d'activité de cette dernière sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet